



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Médiateur des relations commerciales agricoles

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE et DE LA FORÊT**

Paris, le 23 octobre 2024

Avis relatif aux conditions de poursuite de la collecte de
lait en cas de non-renouvellement d'un accord-cadre

La contractualisation dans le secteur du lait de vache est obligatoire et répond à un formalisme issu de la loi de modernisation de l'agriculture de 2010 et des lois Egalim de 2018 et 2021 qui donnent un rôle central aux organisations de producteurs (OP) et aux accords-cadres qu'elles négocient au nom de leurs membres. La perspective d'une évolution des politiques d'achat de certaines laiteries pourrait entraîner des transferts significatifs de volumes entre acheteurs, ce qui redonne une actualité à la question de la renégociation sous délai contraint de nouveaux accords-cadres.

Les changements d'acheteurs ne posent pas *a priori* de difficultés particulières lorsqu'ils concernent un nombre limité de producteurs pour des volumes restreints. En revanche, la recherche de nouveaux acheteurs et les négociations pour contractualiser des volumes importants sont plus incertaines. Les délais de préavis contractuels généralement assez longs, entre 12 et 24 mois, pour la dénonciation d'un accord-cadre pourraient se révéler insuffisants, l'absence d'accord faisant alors peser un risque sur la continuité de la collecte.

Si une interruption de la collecte peut être évitée par des mesures provisoires pour un petit nombre de producteurs individuels, faire face à une interruption de collecte simultanée pour plusieurs dizaines ou plusieurs centaines d'exploitations dans une même zone est plus difficile et peut conduire à une situation si préjudiciable aux producteurs concernés qu'une réquisition préfectorale d'une ou plusieurs laiteries peut être envisagée et a déjà été mise en œuvre par le passé afin d'éviter la perte du lait et un trouble à l'ordre public.

Dans ce contexte, il semble utile de faire usage des dispositions du cinquième alinéa de l'article L631-27 du code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM) qui permet au médiateur des relations commerciales agricoles (ci-après le MRCA) « *d'émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale ou de sa propre initiative* (soulignement ajouté) » et du dixième alinéa du même article qui dispose que le MRCA « *peut décider de rendre publiques ses conclusions, avis ou recommandations* ».

1) L'avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC)

Dans son avis n°23-05 du 21 avril 2023, la CEPC a traité une question assez proche de celle du présent avis qui portait sur les conséquences commerciales du non-renouvellement d'un accord-cadre. La CEPC a rappelé que le législateur avait donné un rôle prééminent aux OP et aux associations d'OP (AOP) pour la signature d'accords-cadres et considéré que les acheteurs sont en faute lorsqu'ils veulent contourner les OP régulièrement mandatées et tenter de passer des contrats individuels avec chaque producteur sans considération du mandat de négociation reçu par l'OP ou l'AOP.

En application de ce principe, la CEPC considère, qu'en cas de non-renouvellement de l'accord-cadre et si l'OP a conservé son mandat de négociation, la période de préavis doit être mise à profit pour négocier un nouvel accord. En l'absence d'accord au terme du préavis, « *la relation commerciale entre l'AOP et son acheteur sera rompue* » (avis n°36-5, page 5). Dans ce cas, l'acheteur ne peut pas négocier des contrats individuels avec les producteurs qui ont conservé leur mandat de négociation à l'AOP mais reste libre de négocier de tels contrats avec les producteurs qui l'ont révoqué.

Cet avis mentionne uniquement la rupture de la relation commerciale « *entre l'AOP et son acheteur* » et la prohibition des négociations directes avec les producteurs qui auraient pour but de contourner une AOP régulièrement désignée pour négocier. Il ne dit rien du sort des contrats individuels en cours d'exécution lorsqu'il n'y a plus d'accord-cadre.

Autrement dit, il ne règle pas la question de savoir si, pour les producteurs concernés, la fin de l'accord-cadre entraîne mécaniquement la fin de leur contrat individuel et par suite l'interruption brutale de leur collecte. C'est sur cette question connexe, non traitée par la CEPC, que porte le présent avis.

2) La poursuite de la collecte est-elle juridiquement possible ?

Il faut d'abord relever que la « *relation commerciale entre l'AOP et son acheteur* », mentionnée par la CEPC, n'est pas un contrat de vente puisqu'il n'y pas de transfert de propriété du lait entre le producteur et son OP, comme c'est le cas entre un producteur et une coopérative. D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article L631-24 du CPRM vise exclusivement le cas d'un producteur qui a donné mandat « *à une organisation de producteurs reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle appartient l'organisation de producteurs dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété* ».

La commercialisation assurée par une OP ne se substitue donc pas à la vente du lait à une laiterie par le producteur individuel et le même article du CPRM prévoit que ce dernier doit conclure « *un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause* » tout en précisant que la conclusion de ce contrat par l'acheteur est « *subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'organisation de producteurs* ».

Dès lors que les contrats individuels ont un objet propre, la vente effective avec transfert de propriété, qui ne relève pas de l'accord-cadre passé avec l'OP ou l'AOP, on peut se poser la question de leur pérennité en cas de disparition de cet accord-cadre.

Selon les informations disponibles, plusieurs grandes laiteries ont passé des contrats individuels qui, tout en respectant les stipulations de l'accord-cadre conformément à la loi, n'en sont pas de simples annexes. Ainsi, les contrats individuels n'ont pas une durée de validité identique à celle de l'accord-cadre et peuvent même, c'est notamment le cas pour les producteurs nouveaux adhérents d'une OP, prévoir une durée contractuelle qui excède la durée de l'accord-cadre restant à courir. Enfin, ces contrats individuels contiennent un préavis de rupture distinct du préavis de rupture de l'accord-cadre.

En outre, une laiterie peut décider de rompre un contrat de vente individuel avec un de ses producteurs, moyennant le respect du préavis contractuel individuel, tout en conservant sa relation commerciale avec l'OP dont il est membre. Elle peut ainsi arrêter de collecter le volume individuel de ce producteur sans dénoncer l'accord-cadre.

Il résulte de cette situation qu'il n'existe pas de motif juridique évident pour considérer que les contrats individuels prennent automatiquement fin en cas de non renouvellement de l'accord-cadre. Il existe, au contraire, de bonnes raisons de considérer qu'on ne peut mettre fin à ces contrats qu'en respectant leur préavis contractuel. Un producteur qui ne serait plus collecté sans avoir reçu un préavis de son acheteur au seul motif de la fin de l'accord-cadre pourrait légitimement considérer qu'il est victime d'une rupture abusive de contrat et en demander réparation.

3) Dans quelles conditions pourrait s'effectuer la poursuite de la collecte ?

La poursuite de la collecte au terme du contrat-cadre, nonobstant le mandat de négociation maintenu à l'OP, n'est donc envisageable que s'il existe un contrat individuel en cours de validité¹. Ce contrat devrait pouvoir être exécuté pour la durée restant à courir mais pas au-delà puisqu'il est exclu de négocier un nouveau contrat individuel avec ce producteur s'il a confié un mandat de négociation à son OP.

Ces contrats individuels en cours d'exécution n'ont toutefois plus de formule de prix à laquelle se référer dès lors qu'ils ont été conclus en application d'un accord-cadre devenu caduc. Se pose donc la question de la fixation du prix de vente pour les mettre en œuvre.

Il faut tout d'abord relever que des contrats de vente individuels ont pu, par le passé, être exécutés sans prix négocié à l'avance ni formule de détermination du prix. La vente était alors effectuée au prix annoncé unilatéralement par l'acheteur sans que l'on considère le contrat incomplet ou insuffisant pour permettre la transaction.

Ce mode de fonctionnement a été corrigé par les lois Egalim afin de rééquilibrer la relation commerciale dans un sens favorable aux producteurs et non parce qu'il posait des problèmes d'application pratique ou qu'il était contraire aux règles du droit des contrats.

Il n'y a donc pas d'obstacle juridique évident à considérer comme valides des contrats individuels de vente non arrivés à terme lorsque l'accord-cadre qui permettait d'en fixer le prix a disparu. Pour que la vente se fasse, il suffit que l'acheteur annonce à l'avance un prix et paye la marchandise collectée à ce prix pendant une durée suffisante pour permettre au producteur de trouver une solution alternative plus favorable.

Une laiterie dont un accord-cadre arrive à son terme ne devrait donc pas être contrainte de rompre sans préavis les contrats individuels passés en application de cet accord-cadre. Elle pourrait continuer à les mettre en œuvre en annonçant un prix et éviter ainsi une interruption brutale de la collecte.

Ce prix devrait respecter les grands principes du droit commercial et, au premier chef, l'équilibre économique du contrat. Faute de pouvoir trouver cet équilibre en négociant avec le vendeur – rappelons que nous ne traitons ici que du cas où il est interdit à l'acheteur de négocier un prix avec un producteur qui a conservé un mandat de négociation avec l'OP – l'acheteur pourrait préserver cet équilibre en fixant un prix non discriminatoire par rapport à celui qu'il pratique avec ses autres producteurs placés dans des conditions économiques équivalentes (zone de production, qualité du lait) et qui bénéficient des garanties apportées par un accord-cadre en cours de validité.

¹ Le cas des producteurs dont le contrat individuel est arrivé à échéance et qui ont confié un mandat de négociation à une OP qui n'a pas conclu d'accord avec un acheteur pose des problèmes qui dépassent le champ du présent avis.

4) Les incertitudes juridiques qui pèsent sur une poursuite de la collecte sans accord-cadre sont-elles un obstacle insurmontable ?

Faute de jurisprudence établie ou même d'un simple précédent, il est difficile d'apprécier la réalité des risques juridiques attachés aux positions exprimées aux points 2) et 3) ci-dessus. On peut toutefois en relativiser par avance la portée en faisant valoir deux arguments : un argument pratique et un argument de cohérence législative.

En premier lieu, dès lors qu'on admet qu'une interruption de la collecte provoquerait des désordres graves, il paraît raisonnable de faire prévaloir la prévention de ces désordres sur toute autre considération et notamment sur la prise en compte de risques juridiques encore hypothétiques. Faute d'une décision juridictionnelle ou, à défaut, d'une intervention des pouvoirs publics ordonnant d'interrompre la collecte, il serait disproportionné de demander à une laiterie de rompre de son propre chef et sans préavis des contrats valides et de cesser la collecte eu égard aux risques de trouble à l'ordre public qu'une telle initiative entraînerait.

En second lieu, on peut douter de la pertinence d'une interprétation radicale de l'article L631-24 du CPRM qui conduirait à juger caducs des contrats de vente individuels au terme de l'accord-cadre. S'il est toujours délicat de se prévaloir de l'intention du législateur ou de l'esprit de la loi, on peut estimer que cette lecture maximaliste reviendrait à considérer que le législateur, en voulant protéger et renforcer les producteurs au moyen d'un accord-cadre, aurait envisagé qu'ils puissent être placés dans des situations préjudiciables pour eux au terme de cet accord-cadre. Renoncer au mandat donné à son OP ou mettre en péril son exploitation, telle serait l'alternative que la réglementation aurait instaurée.

Conclusion

Le MRCA est d'avis que face à l'éventualité d'une d'interruption de la collecte consécutive au non renouvellement d'un accord-cadre, les laiteries concernées devraient :

- Faire prévaloir la prévention du risque de la perte du lait et du trouble à l'ordre public sur toute autre considération et, en conséquence, assurer la collecte des producteurs disposant d'un contrat de vente en cours de validité sans considération des incertitudes juridiques qui pourraient leur être opposées ;
- Informer les producteurs concernés que cette situation transitoire sera maintenue pendant une durée suffisante pour leur permettre de trouver une solution pérenne, tout en les laissant libres de renoncer à être collectés s'ils considèrent que leur contrat individuel de vente n'est plus valide ;
- S'abstenir, pour les producteurs qui ont un mandat de négociation avec une organisation de producteurs, d'engager des discussions avec eux dans le but de modifier leurs contrats individuels, en particulier en ce qui concerne la durée et le prix ;
- Appliquer pour l'achat du lait de ces producteurs un prix, fixé mensuellement, qui respecte l'équilibre économique du contrat et, pour cela, appliquer un prix non discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les autres producteurs de la laiterie placés dans des conditions d'exploitation équivalentes (zone géographique, qualité du lait).

Le médiateur



Thierry DAHAN